
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

INSTALLATION CLASSÉE
soumise à autorisation n° 4365

Pétitionnaire :
SA Centre Céréales

n° 3250

ARRÊTÉ complémentaire du 16 JUIN 1998

imposant des prescriptions additionnelles

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 et le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 1979 relatif à la prévention des accidents du travail agricole susceptibles d'être provoqués par des accumulations de matières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement,

VU le récépissé n° 4365 délivré le 8 novembre 1972 à M. Henri-Robert BRIDIER, président-directeur général de la société Robert Bridier, 57 rue Benoit Malon à Bourges, relatif à l'exploitation, sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, au lieu-dit "Les Laburets", d'un garage, d'une installation de compression d'air ainsi que d'un dépôt de liquides inflammables composé de trois réservoirs souterrains contenant respectivement 6 m³ de FOD, 10 m³ de GO et 10 m³ de gas-oil visés sous les n^{os} 206.1°, 33.bis et 255.3° de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé n° 4365 délivré le 28 février 1980 à la société Bridier relatif à l'augmentation de la capacité du dépôt de liquides inflammables qu'elle exploite à La Chapelle Saint-Ursin par l'adjonction d'une cuve enterrée de 50 m³ de gas-oil et à l'exploitation d'une installation de distribution de carburant visée sous le n° 261.bis de la nomenclature des installations classées,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1994 autorisant la SA établissements Bridier, dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Laburets" à La Chapelle Saint-Ursin (18570), à poursuivre l'exploitation du silo de stockage de céréales situé à l'adresse susvisée sur les parcelles cadastrées section AI n^{os} 26 à 32, en extension des installations existantes,

VU la déclaration présentée le 8 août 1996 par la SA B.F.O. (Bridier France Organisation), dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Laburets" à La Chapelle Saint-Ursin, et représentée par M. Henri BRIDIER, relative à la mise en service d'un séchoir à céréales à l'adresse indiquée ci-dessus,

VU la lettre en date du 14 mai 1997 de la société Centre Céréales faisant connaître qu'elle a fait l'acquisition, par acte notarié du 20 novembre 1996, d'un ensemble de bâtiments situés à La Chapelle Saint-Ursin et précédemment exploité par la SA établissements Bridier, et qu'elle exerce sur ce site des activités supplémentaires non régies par l'arrêté préfectoral du 29 avril 1994,

VU le dossier insuffisant présenté le 20 mai 1997 par la société Centre Céréales constitué d'une étude d'impact et de dangers afin de régulariser la situation administrative de cet établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 1998,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 3 mars 1998,

CONSIDÉRANT que la conception et l'exploitation du silo horizontal de stockage de céréales d'un volume de 15 000 m³ (silo B) ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 août 1983,

CONSIDÉRANT les observations formulées par M. Philippe VOYET, président de la société Centre-Céréales, par lettre en date du 30 mars 1998,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société Centre Céréales, dont le siège social est situé 15 place des Halles, BP 199, 28004 Chartres Cedex, doit respecter les prescriptions techniques suivantes, pour la conception et l'exploitation du silo horizontal de stockage de céréales d'un volume de 15 000 m³ (désigné silo "B" sur le plan annexé) de l'établissement situé sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, au lieu-dit "Les Laburets" :

- a) le bâtiment de stockage de céréales et les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les escaliers, les éléments de charpente, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières et doit être limité aux cas d'impossibilité d'utilisation d'aspirateurs.

Ces dispositions sont applicables sans délai.

b) le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques des appareils sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique sera au moins IP5X ou IP6X et étanche aux poussières. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980, et qui sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistant au choc.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué au moins tous les trois par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les appareils, les masses métalliques, les mâts, les supports exposés aux poussières, les cellules métalliques, les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné.

La mise à la terre est unique et effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. Elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner l'arrêt de ces installations.

L'installation électrique du silo doit être conforme à ces dispositions dans un délai de 6 mois maximum.

ARTICLE 2 - Dans le cas où la société Centre Céréales décide d'exploiter le bâtiment "D" en temps que silo de stockage de céréales, les prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté lui sont applicables.

ARTICLE 3 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 4 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Seront également respectées les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mars 1979 relatif à la prévention des accidents du travail agricole susceptibles d'être provoqués par des accumulations de matières.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi du présent arrêté complémentaire et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint-Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

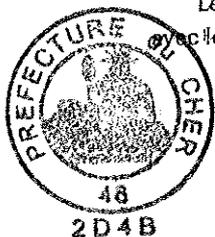
ARTICLE 9 - M. le secrétaire général, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'exploitant, à M. le maire de La Chapelle Saint-Ursin et à M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel HEUZÉ

Pour ampliation,

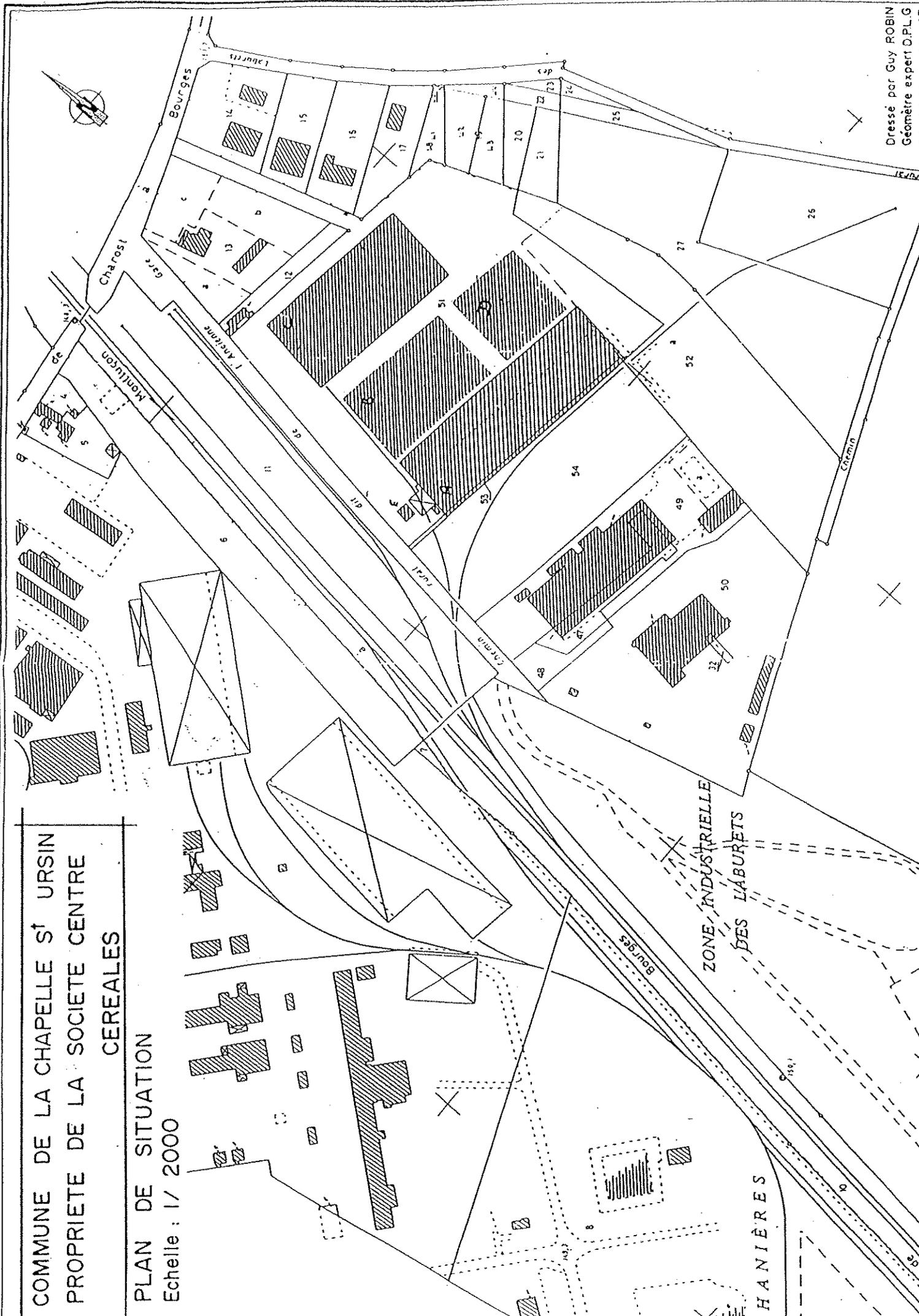
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le directeur des relations
avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie,



Michel Crepel
Michel CREPEL

COMMUNE DE LA CHAPELLE S^t URSIN
PROPRIETE DE LA SOCIETE CENTRE
CEREALES

PLAN DE SITUATION
Echelle : 1 / 2000



Dressé par Guy ROBIN
Géomètre expert D.P.L.G.
BOURGES 1402 A 97